

ARRÊT DE LA COUR (TROISIÈME CHAMBRE)  
DU 11 MARS 1982 <sup>1</sup>

**Fratelli Fancon**  
**contre Società Industriale Agricola Tresse (SIAT)**  
**(demande de décision préjudicielle,**  
**formée par la Corte suprema di cassazione)**

«Classement tarifaire»

Affaire 129/81

Sommaire

*Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Résidus de l'extraction des huiles végétales au sens de la position 23.04 — Farine d'extraction de soja — Produit relevant de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses*  
(Règlement du Conseil n° 136/66, art. 1, § 2)

La farine d'extraction de soja doit être classée sous la position ex 23.04 du tarif douanier commun et est donc comprise parmi les produits énumérés à l'article

premier, paragraphe 2, du règlement n° 136/66 portant organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.

Dans l'affaire 129/81,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Corte suprema di cassazione, seconde section civile, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

FRATELLI FANCON, à Monte di Malo,

et

SOCIETÀ INDUSTRIALE AGRICOLA TRESSE (SIAT), à Quarto d'Altino,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1, paragraphe 2, du règlement CEE n° 136/66 du Conseil, du 22 septembre 1966,

1 — Langue de procédure: l'italien.